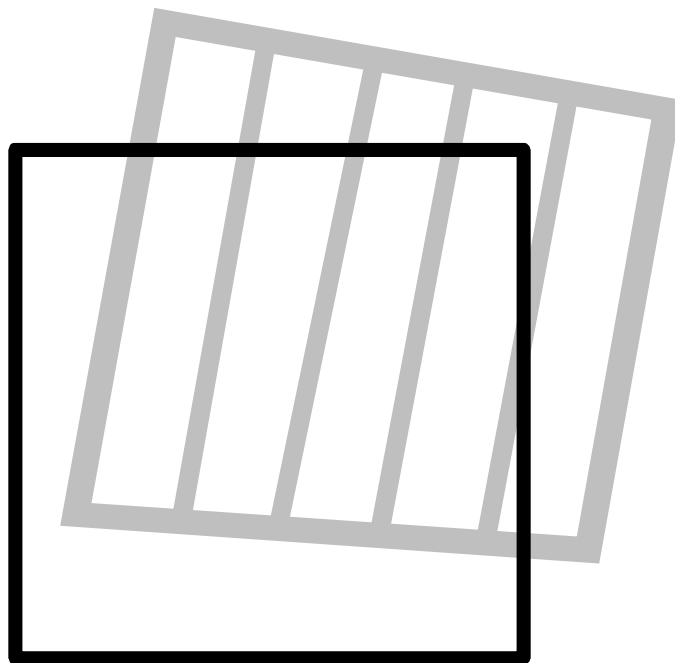


Informations sur l'exécution des peines et mesures

2/99



OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE
Section Exécution des peines et mesures

IMPRESSUM

"Informations sur l'exécution des peines et mesures"

revue trimestrielle de l'Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

24^{ème} année, 1999

ISSN 1420-2646

Internet: <http://www.admin.ch/bj/pub/infobul/ib9902f.pdf>

Rédaction

Directrice: Priska Schürmann, cheffe de section

Redacteur: Franz Bloch, adjoint scientifique

Traducteur: Pierre Greiner, fonctionnaire scientifique

Copyright / Reproduction

Office fédéral de la justice

Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif

Commandes, renseignements et communications auprès de:

Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

3003 Berne

tél. 031 / 322 41 28

fax 031 / 322 78 73

e-mail: franz.bloch@bj.admin.ch

Informations sur l'exécution des peines et mesures

2/99

RAPPORTS **3**

Electronic Monitoring (EM) en tant que méthode d'exécution alternative de la peine -
autorisation délivrée par le Conseil fédéral 3

Prophylaxie des drogues, du VIH et des hépatites au pénitencier cantonal de Realta -
rapport succinct relatif à l'évaluation scientifique 7

Relations des représentants consulaires avec leurs ressortissants détenus en Suisse 12

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE, PRATIQUE ADMINISTRATIVE **15**

Traitement d'un détenu lors d'une peine disciplinaire - arrêt du Tribunal fédéral
124 I 231 15

BRÈVES INFORMATIONS **23**

De nouveaux défis pour la pédagogie dans le cadre carcéral – un colloque du 15 au
17 septembre 1999 à Bad Boll (Allemagne) 23

RAPPORTS

ELECTRONIC MONITORING (EM) EN TANT QUE MÉTHODE D'EXÉCUTION ALTERNATIVE DE LA PEINE - AUTORISATION DÉLIVRÉE PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL

1. ANTÉCÉDENTS

A l'origine, la révision du 2 mars 1998 de l'ordonnance 3 relative au code pénal suisse (OCP 3) prévoyait aussi l'introduction de l'exécution de peines privatives de liberté à l'extérieur de l'établissement sous surveillance électronique (Electronic Monitoring [EM]). La majorité des cantons étaient d'avis qu'il n'était ni nécessaire ni urgent d'introduire une telle alternative. A leurs yeux, il convenait d'abord de tirer au clair des questions d'importance liées à l'objectif poursuivi par une telle méthode d'exécution. Cette proposition de révision a donc été rejetée par la majorité des cantons. En revanche, une forte minorité de cantons approuvaient l'expérimentation de la surveillance électronique dans le cadre de projets pilotes.

2. BASE LÉGALE DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL

Sur la base de cette prise de position, le Conseil fédéral a retiré l'exécution sous sur-

veillance électronique de l'OCP 3 et attiré l'attention des cantons qui souhaitaient expérimenter cette méthode d'exécution dans le cadre de projets pilotes sur la possibilité d'octroi d'autorisations individuelles au sens de l'article 397bis, alinéa 4 CP. Aux termes de cette disposition, le Conseil fédéral peut en vue d'améliorer le régime d'exécution des peines et des mesures autoriser l'essai, pendant un temps déterminé, de méthodes non prévues par le code.

3. INTÉRÊT DES CANTONS POUR CETTE MÉTHODE D'EXÉCUTION

Pour faire suite aux questions de divers cantons concernant la possibilité d'introduire l'exécution sous surveillance électronique (Electronic Monitoring [EM]) et les conditions de dépôt d'une demande au titre de projet pilote, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a formulé les conditions-cadres posées à un tel projet et les a adressées aux cantons en juillet 1998. L'OFJ demandait aux cantons de s'associer et de déposer si possible une seule demande ou éventuellement une demande par région linguistique. Avec cette exigence, la Confédération entendait offrir à tous les cantons intéressés la même chance de participer à un tel projet pilote, ce qui, du même coup, garantissait l'égalité de traitement de tous les cantons.

4. DEMANDES DES CANTONS

En 1998, les cantons de BS, BL, BE, VD, GE et TI ont déposé une demande de subvention pour un projet pilote d'EM et ont remanié celle-ci avec le concours de l'OFJ. Le 29 janvier 1999, en qualité d'organe directeur du projet, le Département de la justice du canton de Bâle-Ville déposait auprès du Conseil fédéral une demande d'autorisation au sens de l'article 397bis, alinéa 4 CP pour son propre canton et pour les cantons de Bâle-Campagne et de Berne. Le 3 février 1999, en qualité d'organe directeur du projet, le Département des institutions et des relations extérieures du canton de Vaud déposait une demande analogue pour son propre canton et pour les cantons de Genève et du Tessin. Ces documents modifiés forment aussi la base de la reconnaissance du projet en tant que projet pilote.

5. CONCEPTS EM DES 6 CANTONS

Les cantons auxquels l'autorisation a été délivrée veulent introduire l'exécution de peines privatives de liberté à l'extérieur de l'établissement sous surveillance électronique assortie d'un encadrement actif des condamnés. Les concepts suivants doivent être appliqués :

Dans les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, l'EM doit constituer une alternative aux courtes peines de 1 à 12 mois (secteur Frontdoor) et, pour les peines de longue durée, il doit être expérimenté en tant que

phase d'exécution supplémentaire avant la libération conditionnelle, respectivement à la fin de la semi-liberté, pour une durée de 1 à 12 mois. En outre, dans le secteur des courtes peines, il est prévu la possibilité de combiner le travail d'intérêt général (TIG) avec l'EM au terme d'un EM d'une durée d'au moins 1 mois.

Le canton de Berne entend limiter l'EM au secteur Frontdoor pour des peines de plus de 3 mois et jusqu'à 12 mois en particulier pour ne pas concurrencer le TIG. Comme dans les deux Bâle, il est prévu de combiner l'EM et le TIG.

Les cantons de Genève, Vaud et du Tessin souhaitent appliquer l'EM aux courtes peines de 1 à 6 mois dans le secteur Frontdoor et, dans le secteur Backdoor, après une détention de 2,5 ans, à la fin de la semi-liberté, pour une durée de 1 à 6 mois. Il n'est pas prévu de combiner l'EM et le TIG.

Le canton de Zurich a laissé entendre qu'il s'associerait dès le 1^{er} janvier 2000 au concept alémanique pour l'EM dans le secteur Backdoor.

6. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'EM

A priori, le condamné susceptible de s'enfuir ou dangereux pour la collectivité ne saurait bénéficier de l'EM. Il en va de même en principe des personnes manifestement toxicomanes et souffrant de troubles psychiques.

Sont en outre exclues les personnes incapables de supporter les contraintes du programme ou qui, au vu de leurs antécédents ou du pronostic concernant leurs perspectives d'amendement, ne semblent pas être aptes à bénéficier de cette méthode.

En tant que méthode d'exécution alternative, l'EM ne peut être appliqué que lorsque :

1. la personne condamnée y consent,
2. les personnes faisant ménage commun avec la personne condamnée y consentent,
3. l'autorité cantonale compétente garantit l'encadrement de la personne condamnée.

7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA CONFÉDÉRATION

L'OFJ reconnaît le projet des cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Genève, Vaud et du Tessin en tant que projet pilote au sens des articles 8 à 10 de la loi sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341) et participe à son financement.

Le projet pilote doit permettre de tirer au clair la question de savoir si l'exécution à l'extérieur de l'établissement sous surveillance électronique constitue une atteinte moins grave à la situation existentielle du

condamné que le séjour en prison et si donc elle permet d'éviter les effets négatifs de la détention sur le plan social. Vu la situation financière précaire des cantons et vu également la surpopulation à laquelle certains établissements sont confrontés, il apparaît judicieux d'expérimenter des alternatives au régime d'exécution ordinaire si l'on peut admettre qu'elles ne mettent pas en péril l'efficacité de la peine. L'essai doit aussi permettre d'éclaircir la question de savoir si les frais occasionnés par la prise en charge des condamnés dans le cadre de l'EM peuvent être maintenus dans des limites acceptables. Toutefois, à long terme, le but de cette méthode d'exécution alternative est de réduire les frais d'exécution.

8. POURSUITE DE LA PROCÉDURE

L'autorisation délivrée par le Conseil fédéral permet à l'OFJ d'édicter une première décision d'allocation pour l'achat des équipements techniques au début du mois de mai. Après réception et examen des concepts de prise en charge et d'évaluation, une autre décision suivra début septembre à la suite de la séance de la commission chargée de traiter les demandes de subventions pour des projets pilotes, décision qui portera sur la question de savoir quels frais de personnel, d'évaluation et d'entretien de l'équipement technique il convient de prendre en considération.

9. AUTRES INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ELECTRONIC MONITORING

9.1 Idée à la base d'un projet pilote portant sur l'Electronic Monitoring (EM)

L'EM est souvent caractérisé comme étant une limitation de la liberté surveillée électro-niquement, une exécution de peine associée à un externat ou à des arrêts domiciliaires sous surveillance électronique. Pourtant, l'EM, dernière acquisition d'une exécution des peines moderne, se révèle, comme les expériences positives faites ailleurs en Europe le montrent, un instrument judicieux permettant au condamné dans des cas déterminés d'exécuter la peine à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire tout en bénéficiant d'un entraînement social. Le projet d'EM ne vise donc nullement le maintien des condamnés en permanence à la maison sous le régime des arrêts domiciliaires en lieu et place de la détention en établissement pénitentiaire. Au contraire : la surveillance électronique n'est qu'un moyen technique permettant une prise en charge éducative des condamnés non pas dans le cadre d'un établissement pénitentiaire mais dans leur environnement social habituel. Ce programme d'accompagnement est d'une importance capitale.

9.2 Aspects techniques de l'EM

Du point de vue technique, tous les systèmes sur le marché ont en commun la pose au poignet ou à la cheville des condamnés d'un

émetteur électronique produisant un signal. L'émetteur doit être porté 24 heures sur 24 et ne peut pas être enlevé sans que l'appareil soit endommagé. Un récepteur électronique permettant de vérifier que le condamné se trouve bien à son domicile est installé sur son raccordement téléphonique. L'ordinateur enregistre toute sortie hors du domicile. On peut ainsi reconstituer toutes les allées et venues de l'intéressé. Si celles-ci ne correspondent pas au programme convenu avec la personne chargée de l'encadrer, une alarme se déclenche.

L'EM ne peut empêcher ni la fuite du condamné ni la commission d'autres infractions. Il faut que la personne chargée d'encadrer le condamné procède à d'autres contrôles pour vérifier que celui-ci s'abstient de toute consommation d'alcool ou de drogue.

9.3 Expériences faites à l'étranger avec l'EM

L'idée d'une telle méthode d'exécution est née aux USA. Entre 1980 et 1990, l'EM a été introduit dans divers Etats américains en tant que méthode d'exécution alternative. En Europe, ce sont surtout la Suède, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas qui font état de nombreuses expériences toutes positives. Alors qu'aux USA l'accent est mis exclusivement sur la surveillance du condamné, en Europe et particulièrement dans le modèle néerlandais, l'accent est mis sur les mesures d'accompagnement socio-thérapeutiques. La surveillance technique est complétée par une prise en charge personnelle, par le contrôle

des charges imposées au condamné et par un horaire individuel qui vise à structurer judicieusement la journée. Les expériences faites montrent que cette méthode d'exécution alternative est moins dommageable et moins coûteuse qu'un séjour en prison. Elle constitue une atteinte moins grave à la situation existentielle du condamné qu'un séjour en prison. Elle permet d'éviter les effets négatifs de la détention sur la personne du condamné et sur son intégration sociale.

Source: Communiqué de presse du 28 avril 1999 du service de presse et d'information du Département fédéral de justice et police

PROPHYLAXIE DES DROGUES, DU VIH ET DES HÉPATITES AU PÉNITENCIER CANTONAL DE REALTA – RAPPORT SUCCINCT RELATIF À L'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE

Depuis février 1997, le pénitencier de Realta a mis en place à l'attention des détenus toxicomanes un automate permettant d'échanger du matériel d'injection usagé contre du matériel neuf. La distribution de matériel d'injection s'inscrit dans un paquet de mesures prophylactiques concernant les drogues, le VIH et les hépatites, qui comprend, outre la fourniture d'informations, une prise en charge médicale et sociale et des contrôles et des sanctions à l'encontre de la consommation de drogue.

Le modèle des quatre piliers, à savoir, prévention, répression, aide à la survie et thérapie est bien établi à l'extérieur des prisons. Dans le milieu carcéral, en revanche, les approches pragmatiques visant à diminuer le risque, et parmi elles la distribution de matériel d'injection stérile, font toujours l'objet de vives critiques. Un projet pilote mené dans l'établissement pour femmes d'Hindelbank a certes montré que la distribution de matériel d'injection stérile dans les prisons était possible et efficace mais la question de savoir dans quelle mesure les résultats pouvaient être transposés dans l'exécution des peines pour hommes restait ouverte.

L'évaluation scientifique du programme de Realta comble maintenant cette lacune. Des difficultés dans l'analyse – par exemple le manque de relevés de données concernant les premiers mois précédant et suivant la prévention – rendent plus difficile la preuve de l'efficacité directe de ces mesures. Les résultats montrent toutefois que, eu égard au nombre élevé de détenus séropositifs et infectés par un virus de l'hépatite, le risque de transmission de virus à Realta est bien réel mais que les détenus qui consomment des drogues se protègent pour la plupart en recourant à la distribution de matériel d'injection ou suivent un traitement à la méthadone. En comparaison avec la situation précédant directement l'incarcération, la consommation illégale de drogue diminue sensiblement de même que le comportement à risque. L'hypothèse selon laquelle la distribution de matériel d'injection stérile pourrait inciter des détenus à consommer de la dro-

gue ou à passer à une consommation de drogue par voie intraveineuse n'a pas été confirmée par la présente étude. Globalement, on a constaté que des mesures telles que celles prises à Realta permettent de faire baisser sensiblement les risques de transmission du VIH ou des virus de l'hépatite en milieu carcéral sans que cela n'aboutisse à un laisser-faire en matière de drogue.

1. RISQUES POUR LA SANTÉ EN MILIEU CARCÉRAL

Les personnes incarcérées sont soumises à de grands risques sur le plan sanitaire. Souvent, des consommateurs de drogue sont entraînés dans la délinquance par leur toxicomanie. Les toxicomanes sont surreprésentés parmi les détenus. La plupart d'entre eux s'arrangent pour poursuivre leur consommation de drogue en prison. Ils consomment des quantités plus irrégulières de drogue et échangent entre eux leurs seringues parce qu'en prison, en règle générale, la simple possession de matériel d'injection fait déjà l'objet de sanctions.

C'est la raison pour laquelle, des maladies telles que le sida et les hépatites peuvent facilement s'étendre en milieu carcéral. On comprendra sans difficulté que les détenus jouent un rôle décisif dans la transmission de ces infections. La proportion de détenus infectés est beaucoup plus importante que celle de la population en général. Parce que les prisons sont des lieux de brassage des classes sociales, les risques en matière de

santé ne se limitent pas aux détenus qui consomment de la drogue et à leurs codétenus mais, à long terme, ils s'étendent à la société dans son ensemble, en particulier par le biais des rapports sexuels non protégés. C'est pourquoi, une prophylaxie efficace dans le cadre de l'exécution des peines a des effets bien au-delà des murs des prisons et joue un rôle important dans le contexte de la politique de la santé.

2. LE PROGRAMME DE PRÉVENTION DE REALTA

Dans cette perspective, le pénitencier de Realta a élaboré fin 1996 un paquet de mesures concernant le traitement de la problématique de la drogue. Le programme repose sur la poursuite des mesures existantes (par ex. distribution de préservatifs et de matériel d'injection, prescription de méthadone), mais aussi sur la fourniture d'informations détaillées au personnel et aux détenus, la mise sur pied de formations à leur attention et l'installation dans l'établissement d'un automate à matériel d'injection librement accessible. La consommation de drogue quant à elle demeure prohibée. On a donc opté pour une approche limitant les dommages, telle qu'elle est appliquée depuis longtemps à l'extérieur des prisons dans le cadre de la prévention, et qui a déjà fait ses preuves dans un projet pilote analogue mené au pénitencier pour femmes d'Hindelbank. En février 1997, le programme a été mis en route à Realta; son évaluation scientifique entreprise sur mandat

de l'Office fédéral de la santé publique a débuté en septembre 1997.

Le pénitencier cantonal de Realta à Cazis (canton des Grisons) est un établissement semi-ouvert dans lequel sont exécutées des peines et mesures d'une durée de quelques semaines à plusieurs années. L'établissement compte quelque 100 détenus pour 200 à 250 entrées et sorties par années. Il occupe environ 50 employés. L'automate à matériel d'injection se trouve dans le couloir d'un WC proche de la cantine et auquel tous les détenus ont accès. Il peut être utilisé tous les jours de 6.30 à 22.00 heures. L'automate permet d'échanger une seringue usagée contre une neuve. Pour la première utilisation de l'automate, à son entrée, chaque détenu reçoit du service social un simulacre de seringue.

3. ÉVALUATION

L'évaluation scientifique menée par les services psychiatriques universitaires de Berne sur mandat de l'OFSP constituait un projet de recherche qui visait à mettre en lumière les effets positifs et les effets négatifs des mesures sur la consommation de drogue et les risques d'infection: des questionnaires standardisés de quelque 300 questions à l'attention des détenus et plus condensés pour le personnel constituaient le principal instrument d'investigation. Les instruments se fondaient sur la méthodologie développée de 1994 à 1996 pour les interviews réalisées dans le cadre du pénitencier pour femmes

d'Hindelbank. Entre septembre 1997 et août 1998, 457 détenus et 89 employés ont été interrogés. L'évaluation a commencé bien après l'introduction des mesures de prévention: le programme a débuté au mois de février 1997 et l'évaluation sept mois plus tard. C'est la raison pour laquelle, on déplore un manque de données pour la période précédant l'introduction du programme de prévention. L'évaluation fournit moins d'enseignements qu'on aurait pu en attendre dans la mesure où il n'était pas possible de comparer avec la situation antérieure à l'introduction du programme de prévention et dans la mesure également où d'éventuels effets d'importance au cours des premiers mois sont demeurés inconnus.

Au cours de l'année sur laquelle l'étude a porté, 234 détenus ont été interrogés. La proportion de détenus étrangers s'élevait à 34% pour une moyenne d'âge de 35 ans. 33% des détenus interrogés étaient condamnés à raison d'une infraction à la loi sur les stupéfiants (LStup) exclusivement, 18% sur la base de la LStup associée à d'autres lois et 49% exclusivement à raison d'autres infractions.

4. SIDA ET HÉPATITES

La mesure de la prévalence de l'infection à Realta se fonde sur les données fournies par les détenus dans les questionnaires; des examens de laboratoire n'ont pas été effectués dans le cadre de l'évaluation. Alors que les données recueillies dans le domaine du

VIH sont fiables, il convient d'interpréter avec prudence les données relatives aux hépatites car les connaissances des détenus en la matière sont très lacunaires.

Sur la base des questionnaires destinés aux détenus, on peut estimer à 5.1% des 234 détenus interrogés la proportion de ceux qui sont infectés par le virus du sida. Cette valeur est comparable à celle que l'on rencontre dans d'autres établissements pénitentiaires mais elle est beaucoup plus élevée que celle que l'on rencontre dans la population en général. La proportion de détenus souffrant d'hépatites B/C/D/E aiguës est de 9%. Tous les détenus qui indiquent être infectés par le virus du sida ou de l'hépatite sont d'anciens consommateurs ou des consommateurs actuels d'héroïne ou de cocaïne.

5. DISTRIBUTION DE MATÉRIEL D'INJECTION

De février 1997 à août 1998, 1389 seringues ont été retirées à l'automate, ce qui correspond à 17 injections par semaine. La consommation de seringues varie de mois en mois mais a légèrement diminué si l'on considère toute la période d'observation. Il apparaît que le nombre de seringues retirées à l'automate augmente au cours de la première moitié de chaque mois, soit après le versement du pécule, et après les week-ends. 73% des détenus consommant de la drogue par voie intraveineuse déclarèrent utiliser l'automate. Un nombre non négligeable de détenus reconnaissent par ailleurs utiliser

l'automate non pas pour leur propre consommation mais pour des collègues toxicomanes. La distribution de matériel d'injection n'a pas entraîné d'incidents notables. Un cas dans lequel un détenu s'était blessé à cause d'une seringue traînant sur le sol n'a pas pu être suivi après la sortie de l'intéressé.

6. ÉCHANGE DE SERINGUES

Un tiers des consommateurs de cocaïne/héroïne (43 sur 123) ont une fois ou l'autre échangé des seringues usagées avec d'autres consommateurs de drogue. 27 d'entre eux ont encore échangé des seringues au cours du mois précédant leur incarcération. Dans l'établissement, cette pratique devient exceptionnelle (0 à 3 personnes pendant la période couverte par l'évaluation).

En revanche, la réutilisation de son propre matériel d'injection est une pratique beaucoup plus fréquente au sein de l'établissement que l'échange de seringues. Les détenus concernés justifient cela par le fait qu'ils sont enfermés en cellule ou par la crainte d'être observés se procurant des seringues à l'automate par le personnel ou des codétenus.

7. CONSOMMATION DE DROGUE

La majorité des détenus incarcérés à Realta ont consommé des drogues illégales: outre du cannabis, avant tout de l'héroïne (42%) et de la cocaïne (49%). Pour toutes les subs-

tances répertoriées, que ce soit l'héroïne, la cocaïne, la méthadone ou la codéïne, jusqu'aux médicaments pris abusivement, à l'ectasy et au cannabis, la consommation parmi les Suisses est plus fréquente que parmi les détenus d'autres nationalités.

Seuls les détenus qui avaient déjà consommé des drogues illégales avant d'être incarcérés ont poursuivi leur consommation au sein de l'établissement. Cela vaut notamment pour l'héroïne et la cocaïne, les deux drogues principales consommées par voie intraveineuse. La moitié des personnes qui avaient consommé de l'héroïne ou de la cocaïne au cours du mois précédant leur incarcération ont poursuivi leur consommation de drogue en prison et pour la plupart d'entre elles selon les mêmes modalités qu'avant. On n'a pas observé l'apparition de nouveaux cas de consommation de drogue par voie intraveineuse.

Au cours de la période soumise à évaluation, il n'a pas été constaté une augmentation ou une diminution sensible de la proportion de détenus toxicomanes, pas plus d'ailleurs que des changements dans les modalités de consommation. Au cours de la période soumise à évaluation, la proportion d'héroïnomanes et de cocaïnomanes était de 18 à 21% et la proportion de consommateurs par voie intraveineuse de 5 à 13%.

8. PRESCRIPTION DE MÉTHADONE

L'étude a révélé une diminution de 50% de la consommation de cocaïne et d'héroïne en prison par rapport à la période précédant immédiatement l'incarcération. Une partie de cette diminution s'explique par l'offre de traitements de substitution du médecin de l'établissement. Sur 98 détenus qui, avant d'être incarcéré consommaient de l'héroïne ou de la cocaïne, 57 indiquaient qu'ils suivaient un traitement médical médicamenteux ou à la méthadone. Par ailleurs, au fil de la détention, la consommation d'héroïne et de cocaïne parallèle à celle des substances prescrites par le médecin augmente passant de 12% au moment de l'incarcération à 50% après 6 mois.

9. CONSENSUS

Au cours de la période d'observation, l'opinion des employés et des détenus sur diverses mesures de prévention allant de la publication de brochures sur la distribution de seringues jusqu'à la prescription d'héroïne et aux thérapies sous la contrainte n'a évolué que sur des points de détail. Les mesures bénéficient d'un consensus étonnamment concordant parmi les détenus comme au sein du personnel.

Les mesures mises en place à Realta (information, distribution de préservatifs, automate à matériel d'injection, programme de méthadone) reçoivent l'aval de la majorité, la distribution de matériel d'injection étant la plus controversée. Si la plupart des gens reconnaissent que cette mesure réduit le risque de

transmission du virus du sida, certains craignent qu'elle n'encourage la consommation de drogue par voie intraveineuse. Parmi les mesures envisageables dans l'établissement, les désintoxications forcées et la prescription médicale d'héroïne se heurtent plutôt à un refus tandis que la création d'une section de thérapie dans le cadre de l'établissement reçoit un accueil favorable. Des analyses approfondies montrent que l'acceptation des diverses mesures est conditionnée par la conception que les individus ont de la politique de la drogue.

Le rapport d'évaluation détaillé peut être demandé à l'Office fédéral de la santé publique, Division politique de santé, recherche et formation, CH-3003 Berne.

Source: Drogen- und Infektionsprophylaxe in der kantonalen Anstalt Realta. Kurzbericht über die wissenschaftliche Begleituntersuchung, J. Nelles, A. Fuhrer und I. Vincenz, Services psychiatriques universitaires de Berne, 1999, sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique

RELATIONS DES REPRÉSENTANTS CONSULAIRES AVEC LEURS RESSORTISSANTS DÉTENUS EN SUISSE

Les étrangers arrêtés en Suisse ou privés de toute autre manière de leur liberté ont comme chacun sait le droit de faire appel à l'aide de leur consulat. Parallèlement, les fonctionnaires consulaires peuvent rendre

visite à leurs concitoyens détenus et prendre des mesures de protection en leur faveur.

L'article 36 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (Recueil systématique des lois fédérales, RS 0.191.02) fonde ces droits. Ceux-ci ne sont cependant pas seulement applicables aux 155 Etats liées par la Convention (dont la Suisse depuis 1965) mais, en tant que partie intégrante du droit international coutumier, à tous les autres Etats.

Dans une circulaire du 13 juin 1972, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a commenté ces droits et obligations de manière plus approfondie à l'intention des départements cantonaux de justice et police. Les commentaires de l'époque, complétés ci-après, n'ont rien perdu de leur validité. Il apparaît judicieux de rappeler ici ces règles.

1. ARTICLE 36: COMMUNICATION AVEC LES RESSORTISSANTS DE L'ÉTAT D'ENVOI

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité:

a. Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonction-

naires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

b. Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

c. Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription consulaire, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

S'agissant de l'exercice de ces droits, les dispositions légales internes sont donc réservées. Les autorités peuvent en conséquence ordonner toute mesure qui s'impose dans l'intérêt d'une instruction pénale, par exemple, mais elles ne sauraient limiter exagérément l'exercice de ces droits, voire, l'empêcher complètement. Par ailleurs, ces droits et ce qui est dit ici s'appliquent à toutes les sortes de privation de liberté.

2. INFORMATION DE LA PERSONNE ARRÊTÉE

L'étranger doit être informé immédiatement après son arrestation de son droit d'entrer en contact avec son consulat le plus proche. Cette information, qui doit être donnée par l'autorité compétente pour l'arrestation - en général le juge d'instruction -, ne souffre aucun retard.

3. ANNONCE AU CONSULAT

L'étranger peut exiger que son arrestation soit annoncée sans délai au consulat. Cette communication ne doit toutefois être faite qu'à la demande expresse de l'intéressé.

Sinon, elle est interdite. Il n'existe pas d'obligation générale d'annoncer toutes les arrestations aux consulats intéressés.

Si l'étranger désire que son consul soit informé, ce dernier doit l'être sans délai. Cette information peut toutefois être différée tant et aussi longtemps que les besoins de l'enquête l'exigent. Un report jusqu'à la fin de l'enquête pénale ne saurait cependant entrer en ligne de compte car il viderait ces droits de leur contenu. Il ressort des protocoles de l'époque de la Conférence qu'un délai d'un mois seulement devrait déjà être considéré comme exagéré.

4. AUTRES COMMUNICATIONS AU CONSULAT

Les autorités sont tenues de transmettre aussi sans délai toutes les autres communications du détenu à son consulat. Ce qui a été dit sous chiffre 3 s'applique par analogie à un éventuel retard.

5. DROITS DES REPRÉSENTANTS CONSULAIRES

Les fonctionnaires consulaires peuvent rendre visite à l'étranger arrêté, s'entretenir et correspondre avec lui et organiser sa défense. Ils peuvent exercer sans restriction leur protection en faveur du détenu dans la mesure où l'intéressé ne refuse pas leurs interventions.

Les représentants consulaires sont tenus de demander une autorisation de visite aux autorités compétentes, lesquelles peuvent la leur refuser tant et aussi longtemps que les besoins de l'enquête l'exigent. Ici aussi, ce qui a été dit sous chiffre 3 s'applique par analogie à un éventuel retard. Le délai maximum d'un mois indiqué dans la circulaire du DFJP doit dès lors être considéré, en règle générale, comme trop long. Un retard ne doit en tout cas pas avoir pour conséquence d'entraver, voire de compromettre, la défense de l'intéressé devant le tribunal.

Source: Communication de l'Office fédéral de la justice en accord avec l'Office fédéral de la police et la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères

TRAITEMENT D'UN DÉTENU LORS D'UNE PEINE DISCIPLINAIRE - ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL 124 I 231

Règles minimales applicables aux détenus faisant l'objet d'une mesure disciplinaire (consid. 2a/b). En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'un suivi médical suffisant; l'aération défectueuse de sa cellule et les conditions d'hygiène qui lui ont été imposées ne sauraient être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant (consid. 2c).

En exécution de peine aux établissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe (EPO), E. s'est vu infliger, par le directeur de l'établissement, le 30 janvier 1998, 5 jours d'arrêts disciplinaires sans travail, pour avoir fumé du cannabis. Cette sanction n'a pas été contestée par l'intéressé. Le 4 février 1998, E. s'est adressé au chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Vaud (ci-après: le département). Il se plaignait des conditions dans lesquelles il avait dû subir sa peine disciplinaire. Sa cellule ne possédait qu'une vitre opaque qu'on ne pouvait ouvrir, et la ventilation était insuffisante. De plus, E. avait dû laver sa vaisselle avec l'eau s'écoulant sur les W.-C. à la turque. Le 16 février 1998, le chef du département a rejeté la plainte, en relevant que E. avait été suivi par le service médical durant l'exécution de sa punition, et n'avait fait aucun commentaire. Les cellules

dont il se plaignait avaient été visitées à deux reprises par le Comité européen pour la prévention de la torture, lequel n'avait pas émis de remarques particulières à leur égard. Agissant par la voie du recours de droit public, E. demande au Tribunal fédéral d'annuler cette décision, et d'admettre sa plainte. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Extrait des considérants:

Considérant 1

1.- Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité du recours de droit public (ATF 124 I 11/ consid. 1).

a) Le recours de droit public, subsidiaire, n'est pas recevable si la violation alléguée peut être soumise, au Tribunal fédéral ou à une autre autorité fédérale, par une action ou un autre moyen de droit quelconque (art. 84 al. 2 OJ). Selon les art. 97 et 98 let. g OJ, en relation avec l'art. 5 PA, la voie du recours de droit administratif est ouverte contre les décisions des autorités cantonales qui sont fondées sur le droit fédéral - ou qui auraient dû l'être -, pour autant qu'aucune des exceptions prévues aux art. 99 à 102 OJ ne soient réalisées. Si l'exécution des jugements pénaux est en principe l'affaire des cantons, le code pénal fixe dans ce domaine certains principes généraux (art. 37-40, 376-378 et 397bis CP). Les trois ordonnances adoptées

par le Conseil fédéral sur la base de cette dernière disposition (OCP 1, 2 et 3, RS 311.01 /02 /03), ne contiennent - en dehors des principes posés en matière de visites et de correspondance, **art. 5 OCP 1** - pas de prescriptions relatives au régime de la détention à l'intérieur des prisons.

aa) En matière d'exécution des peines, la voie du recours de droit administratif est ouverte lorsque la décision attaquée n'est pas fondée sur le droit cantonal autonome, mais directement sur une norme fédérale (ATF 118 Ib 130 consid. 1 p. 131 /132). Tel est notamment le cas des décisions relatives à la libération conditionnelle (ATF 119 IV 5), à la semi-liberté (consid. 2, non publié, de l'ATF 116 IV 277), à l'octroi des visites (ATF 118 Ib 130) et au placement dans un établissement pour condamnés primaires (arrêt non publié du 11 septembre 1990 dans la cause F.). En revanche, sous réserve des points qui font l'objet d'une réglementation fédérale précise, l'ordinaire dans les établissements de détention est régi par les dispositions cantonales (art. 382 et 383 CP, art. 6 al. 1 3ème phrase OCP 1).

bb) En l'espèce, le chef du département avait à statuer sur une plainte fondée sur les art. 318 ss du règlement des EPO, adopté le 20 janvier 1982 par le Conseil d'Etat vaudois. Sur le fond, le recourant se plaint des conditions d'exécution de sa sanction disciplinaire. Le droit fédéral ne contient de prescriptions ni sur les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux détenus, ni sur la manière dont celles-ci doivent être exécutées, en par-

ticulier l'aménagement des cellules. Il y a lieu dès lors de considérer que la décision attaquée se fonde sur le droit cantonal autonome, de sorte que le recours de droit public est ouvert.

b) La recevabilité du recours de droit public est notamment subordonnée à l'existence d'un intérêt actuel et pratique à l'admission du recours. La jurisprudence renonce toutefois à cette condition lorsqu'elle ferait obstacle au contrôle de constitutionnalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée, échapperait ainsi toujours à la censure de la cour suprême (ATF 121 I 279 consid. 1 p. 281-282; 120 Ia 165 consid. 2a p. 166 et les arrêts cités).

En l'espèce, même si la sanction disciplinaire infligée au recourant a déjà été exécutée, le recourant se trouve toujours détenu aux EPO, et on ne saurait exclure qu'une nouvelle sanction disciplinaire soit prononcée contre lui, et exécutée dans les mêmes conditions. Tel a d'ailleurs été le cas, comme le recourant le relève dans sa réplique. Le recourant conserve donc un intérêt à ce qu'il soit, le cas échéant, constaté que les conditions dans lesquelles il a effectué sa peine disciplinaire violaient l'art. 3 CEDH ou l'art. 4 Cst. Par ailleurs, la mesure attaquée, de par sa brièveté, est de celles dont le Tribunal fédéral ne pourrait jamais revoir la constitutionnalité si l'on devait s'en tenir strictement à l'exigence d'un intérêt actuel.

c) Selon l'art. 88 OJ, le recourant doit en outre disposer d'un intérêt juridique. Selon la jurisprudence, l'acte par lequel l'autorité de surveillance refuse d'examiner ou de donner suite à une plainte ou à une dénonciation n'est pas attaquant par la voie du recours de droit public, car un tel refus ne constitue pas une décision au sens de l'art. 84 OJ, c'est-à-dire un acte étatique affectant la situation d'un individu en lui imposant une obligation (ATF 121 I 42 consid. 2a p. 45).

aa) En l'espèce, la plainte du recourant était fondée sur les art. 318 à 320 du règlement des EPO. Selon l'art. 318 du règlement, tout détenu qui estime avoir à se plaindre d'un autre détenu, ou d'un membre du personnel, peut présenter oralement ou par écrit une réclamation au directeur. Selon l'art. 320 du règlement, si la plainte est formulée contre le directeur, le détenu l'adresse au département, sous pli fermé, avec la mention "plainte" (al. 1). Le département examine la plainte et la soumet au directeur pour détermination. Il communique par écrit sa décision au plaignant (al. 2).

bb) On peut en l'espèce s'interroger sur la nature de la démarche entreprise par le recourant. Telle qu'elle est décrite aux art. 318 ss du règlement, la plainte est en principe dirigée personnellement contre un membre de l'établissement pénitentiaire, en l'espèce son directeur, en raison de récriminations précises formulées à l'encontre de cette personne. Bien que le pouvoir de décision du département ne soit pas précisé, la plainte paraît à première vue tendre au prononcé de

mesures contre la personne visée, de sorte qu'il s'agirait d'une procédure disciplinaire pour laquelle, selon la jurisprudence précitée, le dénonciateur ne dispose pas de la qualité pour former un recours de droit public. Cette solution n'est cependant pas applicable en l'espèce. En effet, le moyen utilisé par le recourant paraissait le seul à sa disposition pour faire réparer - ou, à tout le moins, faire constater - la violation des dispositions qu'il invoque, à savoir les art. 3 CEDH et 4 Cst. On ne pouvait exiger de lui qu'il recoure contre le prononcé disciplinaire lui-même, puisque cette mesure était muette quant à ses modalités d'exécution. En dépit d'une dénomination ambiguë, il y a lieu de considérer en l'espèce la "plainte" du recourant comme un recours concernant ses conditions d'incarcération. L'intérêt juridique à l'admission de sa démarche ne fait dès lors guère de doute.

d) Le recours de droit public a en principe une nature purement cassatoire; il doit en outre être dirigé contre une décision rendue en dernière instance cantonale, de sorte que le recourant ne peut pas requérir plus que l'annulation de la décision de l'autorité de dernière instance, éventuellement assortie de la constatation d'une violation des dispositions constitutionnelles et conventionnelles invoquées. La conclusion tendant à l'admission de la plainte adressée au chef du département est par conséquent irrecevable.

e) Le recourant propose une inspection des lieux. Une telle mesure ne serait toutefois pas propre à améliorer l'instruction de la cause. En effet, le grief principal du recourant

se rapporte aux troubles respiratoires qu'il aurait ressentis lors de l'exécution de la mesure disciplinaire. Or, comme cela est relevé ci-dessous, à défaut d'une constatation médicale faite en temps utile, de tels troubles ne peuvent être démontrés. Pour le surplus, les faits pertinents de la cause ressortent de la décision attaquée et des informations non contestées par les parties, figurant notamment dans la réponse du département. Sur le vu des éléments figurant au dossier, la cour de céans s'estime ainsi suffisamment renseignée.

Considérant 2

2.- Le requérant invoque les art. 3 CEDH et 4 Cst. Il se plaint d'un traitement inhumain et dégradant. Selon lui, les conditions dans lesquelles il a exécuté sa peine disciplinaire ne satisferaient pas aux standards minimaux découlant de ces dispositions. Les conditions d'hygiène (éclairage, aération, eau courante) seraient nettement insuffisantes. Le requérant aurait notamment souffert de maux de tête, de troubles respiratoires, de vertiges et d'étourdissements, dus selon lui à une aération insuffisante de sa cellule.

a) Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II, RS 0.103.2) a, sur ce point, la même portée. La Suisse a également ratifié la Convention de l'ONU de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

entrée en vigueur pour elle le 26 juin 1987 (RS 0.105), s'engageant ainsi à interdire sur son territoire, outre la torture, tous autres actes constitutifs de peines ou traitements inhumains ou dégradants lorsqu'ils sont commis par un agent de la fonction publique (art. 16). La Suisse a enfin ratifié, le 7 octobre 1988, la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (RS 0.106), instituant un "Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants" (ci-après: CPT) habilité à examiner le traitement des détenus dans les Etats contractants. Le requérant ne se prévaut pas du droit constitutionnel non écrit à la liberté personnelle, dont la portée est pourtant en principe équivalente, dans ce domaine, à celle des dispositions du droit international (ATF 118 la 64 consid. 2d p. 73; 113 la 325 consid. 4 p. 328). Il invoque en revanche l'art. 4 Cst., alors que cette disposition n'offre guère de protection supplémentaire par rapport aux normes précitées.

b) Selon la jurisprudence des organes de Strasbourg, un traitement doit, pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, atteindre un minimum de gravité, les notions de traitements dégradants, inhumains et de torture étant énoncées dans un ordre croissant suivant l'intensité des souffrances infligées. L'appréciation de ce minimum, relatif par essence (arrêt *Irlande c/ Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A no 25, p. 65 par. 162), dépend des circonstances de la cause, notamment de la nature et du con-

texte du traitement, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, voire du sexe, de l'âge et de l'état de santé de l'intéressé (arrêt *Raninen Kaj c /Finlande* du 16 décembre 1997, Cour EDH, Rec. 1997, par. 52 ss; arrêt *Costello-Roberts c/ Royaume-Uni* du 25 mars 1993, série A vol. 247 C, par. 30). Tel peut être le cas d'un traitement propre à causer sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques ou morales, de nature à créer des sentiments humiliants de peur, d'angoisse et d'infériorité, et à briser éventuellement la résistance physique ou morale (arrêt *Soering c/ Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, série A vol. 161, par. 100 et la jurisprudence citée).

aa) Le 12 février 1987, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation (87) 3 contenant les "Règles pénitentiaires européennes" (ci-après: RPE). Celles-ci ont le caractère de simples directives à l'intention des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais, en tant que reflet des traditions juridiques communes à ces Etats, le Tribunal fédéral en tient compte dans la concrétisation de la liberté personnelle et des autres droits fondamentaux garantis par la Constitution et par la CEDH (ATF 123 I 112 consid. 4d /cc p. 121 et la jurisprudence citée). Ces règles ne concernent pas seulement la détention pénale, mais toute privation de liberté.

Les règles 14 à 19 RPE s'appliquent aux locaux ordinaires de détention. Selon la règle 16 RPE, dans tout local où les détenus sont appelés à vivre ou à travailler, les fenêtres

doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse notamment lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales. L'agencement doit permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié. Les fenêtres doivent avoir une apparence aussi normale que possible (let. a). La lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques admises en la matière (let. b). Selon la règle 17 RPE, les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu dans des conditions de décence et de propreté. Selon la règle 19 RPE, tous les locaux doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

bb) Les mesures disciplinaires infligées aux détenus doivent, elles aussi, satisfaire aux exigences de l'art. 3 CEDH. Lors de l'exécution d'une peine disciplinaire, le détenu ne peut naturellement pas prétendre au respect de toutes les conditions minimales rappelées ci-dessus, valables pour le régime ordinaire de détention. On peut au contraire admettre, pour des mesures punitives dont la durée est limitée, un certain durcissement des conditions de détention. La seule circonstance que les conditions de détention, durant l'exécution d'une mesure disciplinaire, ne satisfont pas sous certains de leurs aspects aux règles pénitentiaires, ne permet donc pas de déduire une violation de l'art. 3 CEDH (VELU /ERGEC, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles 1990 p. 210 et la jurisprudence citée).

L'autorité qui inflige une peine disciplinaire à un détenu ne saurait toutefois dépasser une certaine limite, au-delà de laquelle le traitement doit être considéré comme inhumain ou dégradant. L'expression de ce minimum se retrouve aux règles 37 et 38 des RPE, relatives aux sanctions disciplinaires. Selon la règle 37 RPE, les sanctions collectives, les peines corporelles, la mise au cachot obscur, ainsi que toute punition cruelle, inhumaine ou dégradante, doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires. Cette règle a un caractère absolu; toute dérogation constituerait une violation de la dignité humaine (Conseil de l'Europe, Règles pénitentiaires européennes, Exposé des motifs, Strasbourg 1987, p. 50 ad règle 37). Selon la règle 38 RPE, la sanction de l'isolement disciplinaire et de toute autre mesure punitive qui risquerait d'altérer la santé physique et mentale du détenu ne peut être infligée que si le médecin, après avoir examiné l'intéressé, certifie par écrit que celui-ci est capable de la supporter.

cc) En dehors des mesures prévues à la règle 37 RPE, ces directives n'excluent donc nullement des conditions d'incarcération relativement rigoureuses, pour autant que l'intéressé soit, physiquement et mentalement, en mesure de les subir. Si un isolement social et sensoriel total peut aboutir à une destruction de la personnalité entraînant de graves souffrances mentales et physiques, et constituer ainsi une forme de traitement inhumain prohibé, l'exclusion de la collectivité carcérale pour des raisons, notamment, de discipline, n'est pas habituellement considérée comme

un traitement ou une peine inhumains. Pour apprécier un cas donné, il faut tenir compte des circonstances de l'espèce, notamment des conditions particulières, de la rigueur de la mesure, de sa durée, de l'objectif poursuivi et de ses effets sur l'intéressé (ATF 123 I 221 consid. II /1 /c /cc p. 233; décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 10 juillet 1980, DR 21, p. 95 s.; cf. également JAAC 47 /1983 no 66B p. 389 ss). La jurisprudence des organes de Strasbourg a par exemple admis que, même si cela ne correspondait pas aux "standards modernes", l'imposition d'un régime alimentaire assorti de restrictions au sommeil durant sept jours - l'autorité avait consulté un médecin avant l'exécution de la mesure - ne constituait pas un manquement à l'art. 3 CEDH (décision du 11 juillet 1977, requête no 7408 /76, DR 10, p. 221). Dans un cas *X. c/ Suisse*, l'exécution de cinq jours d'arrêts disciplinaires sans lecture, sans possibilité de quitter la cellule et dans les conditions d'hygiène rudimentaires a été qualifiée d'insatisfaisante, mais non de violation de l'art. 3 CEDH (requête no 7754 /77, EuGRZ 4, 1977 p. 366 s). La Commission européenne des droits de l'homme a aussi tenu pour compatible avec l'art. 3 CEDH, vu sa courte durée, une peine de cinq jours d'arrêts militaires de rigueur, avec une lumière du jour insuffisante, une lumière électrique ne correspondant pas aux standards actuels, l'interdiction de sortir de la cellule, de recevoir des visites et d'utiliser le lit durant la journée (requête no 7341 /76, DR 6, p. 170 ss, 175-176).

c) En l'espèce, le recourant se plaint essentiellement d'une aération insuffisante de sa cellule. Celle-ci ne comportait qu'une vitre opaque, mais le recourant ne prétend pas que les conditions d'éclairage aient été insuffisantes; l'éclairage par lumière artificielle est en effet admissible, et seule la mise au cachot obscur devrait être prohibée. Le recourant soutient en revanche que, faute de pouvoir ouvrir la fenêtre, il aurait souffert de sensations d'asphyxie, d'angoisses, de maux de tête, de troubles respiratoires, de vertiges et d'étourdissements. Il existerait bien un système d'arrivée d'air, mais celui-ci serait "à moitié obstrué", de sorte que l'aération serait nettement insuffisante.

aa) Avec sa réponse au recours, le département produit un rapport du Département fédéral de justice et police au Conseil fédéral du mois de juin 1997, établi à la suite d'une visite du CPT effectuée en Suisse du 11 au 23 février 1996. Ce dernier avait, à l'égard des EPO, émis des critiques à propos des cellules d'arrêts et de la division d'attente du pénitencier. Les autorités du canton de Vaud ont fait savoir à ce propos que les cellules d'arrêts n'étaient plus utilisées, toutes les sanctions internes étant exécutées à la division d'attente du pénitencier. S'agissant de ces dernières, le CPT s'était déclaré très impressionné par les travaux réalisés depuis sa dernière visite, en 1991; les inconvénients qui avaient été constatés (privation d'air frais et sifflement de la climatisation) avaient été résolus, notamment par le placement de fenêtres que l'on pouvait ouvrir partiellement (par. 82 ss du rapport du CPT, reproduit dans

le document précité du DFJP, Berne, 1997, p. 33-34).

On ne saurait toutefois se fonder sur ce seul constat pour rejeter les griefs du recourant. Les améliorations relevées ci-dessus ne paraissent pas concerner la cellule dans laquelle le recourant a exécuté sa sanction disciplinaire, puisque, sans être contredit, E. soutient que la fenêtre de sa cellule ne pouvait s'ouvrir. En outre, un constat général ne saurait dispenser l'autorité d'examiner, dans chaque cas particulier, si le traitement réservé au détenu satisfaisait aux conditions minimales évoquées ci-dessus.

bb) S'agissant de la satisfaction d'un besoin corporel, il y a lieu d'exiger une aération suffisante des locaux de détention, particulièrement lorsqu'ils sont, comme en l'espèce, occupés presque en permanence durant plusieurs jours. Il n'est certes pas nécessaire que l'air provienne directement du dehors, mais les locaux doivent alors être pourvus d'un système d'aération adéquat. En l'espèce, même si elle était partiellement défectueuse, l'aération de la cellule du recourant ne paraît pas avoir mis sa santé en danger. Dans sa lettre adressée le 2 février 1998 depuis sa cellule à son conseil, le recourant se plaint d'ailleurs surtout d'avoir à respirer "jour et nuit la fumée froide" des cigarettes qu'il fumait lui-même, fumée froide dont l'odeur "infecte" semble avoir été, au moins partiellement, à l'origine des céphalées et des problèmes respiratoires dont il se plaignait. Le recourant ne prétend pas avoir souffert de manque d'oxygène; les maux

dont il se plaint paraissent donc plutôt dus à l'enfermement - inhérent à la mesure d'isolement - et aux cigarettes fumées par lui qu'au manque d'air.

Par ailleurs, et cela est en définitive déterminant, le recourant a bénéficié d'un suivi médical approprié. Le service médical de la prison a été informé du placement en régime disciplinaire, et un médecin a rencontré le recourant le 1er février 1998, soit le jour précédant la lettre adressée à son conseil. Conformément aux recommandations figurant dans les RPE, il a pu ainsi être constaté rapidement (sur cette exigence, voir, dans des circonstances de fait non comparables, l'avis de la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Hurtado c/ Suisse* du 28 janvier 1994, série A no 280 A, p. 15, par. 70-81, reproduit in JAAC 58 /1994 no 86B, p. 682-683) que le recourant était, physiquement et psychologiquement, apte à subir la sanction. Le recourant soutient avoir éprouvé diverses malaises durant ces cinq jours d'arrêts. Mais il n'a jamais requis l'intervention d'un médecin pour tenter d'y remédier, afin que celui-ci demande éventuellement d'adapter la mesure ou d'y mettre fin s'il devait apparaître que le recourant n'était pas à même de la supporter, ou en tout cas pour faire constater les troubles dont il se plaignait. On comprend mal que le recourant, se prétendant victime de troubles inquiétants comme des maux de tête, des troubles respiratoires, des vertiges et des étourdissements, n'ait, ni pendant ni après l'exécution de la mesure, exigé une telle intervention médicale. L'existence et l'intensité de ces trou-

bles, et plus encore leur origine, ne sont dès lors pas démontrées. On ne saurait, dans ces circonstances, considérer que le traitement qui lui a été imposé - et que, s'agissant de la fumée, il s'est infligé lui-même - ait comporté un risque pour sa santé.

cc) Pour le surplus, les conditions d'hygiène imposées au recourant ne sauraient en aucun cas être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant. Alors qu'il prétendait avoir été obligé de laver sa vaisselle avec l'eau s'écoulant sur les toilettes à la turque, le recourant n'a pas contesté les explications fournies par le département dans sa réponse: lors des arrêts, les détenus peuvent bénéficier d'une douche quotidienne dans un local distinct de la cellule, et la vaisselle en plastique peut être lavée dans un local pourvu d'un lavabo avec de l'eau chaude. Le recourant se contente de relever, dans sa réplique, que cette dernière occasion ne lui a été offerte que le matin, ce qui serait selon lui insuffisant. Il méconnaît ainsi manifestement le degré de gravité que doit présenter un traitement pour être qualifié d'inhumain ou de dégradant. Tel n'est assurément pas le cas des inconforts passagers dont il se plaint, liés à la nature de la mesure dont il faisait l'objet.

ATF 124 I 231 du 5 juin 1998

BRÈVES INFORMATIONS

DE NOUVEAUX DÉFIS POUR LA PÉDAGOGIE DANS LE CADRE CARCÉRAL – UN COLLOQUE DU 15 AU 17 SEPTEMBRE 1999 À BAD BOLL (ALLEMAGNE)

Du 15 au 17 septembre 1999, sous le titre „De nouveaux défis pour la pédagogie dans le cadre carcéral / image de la profession – didactique – valeurs“, l'académie évangélique de Bad Boll organisera un colloque dans cette localité avec la collaboration du Ministère de la justice du Bad-Würtemberg.

„Plus que jamais, notre société est tributaire de la formation, de la science et du perfectionnement. Des groupes sociaux toujours plus divers et de nouvelles technologies complexes au développement fulgurant exigent – parallèlement à une large formation de base – des connaissances techniques sans cesse approfondies. Les détenus des établissements pénitentiaires sont également soumis à ces exigences. Souvent, plus encore que les citoyens libres, ils ont besoin de formation complémentaire et de qualification. C'est pourquoi, dans tous les secteurs de l'exécution des peines et mesures - mineurs, adultes, hommes, femmes – il faut redoubler d'efforts pour atteindre le but de l'exécution des peines: une vie de citoyen responsable.

La (ré)insertion sociale des condamnés est la meilleure des garanties pour la sécurité et

pour une vie paisible au sein de la société. Placer, pour atteindre ce but, un optimisme aveugle dans la formation serait illusoire. De nombreux détenus - originaires de toutes sortes de pays - sont en quelque sorte stigmatisés et n'ont plus de relations sur les plans familial, professionnel et social.

Le colloque projeté permettra de chercher des réponses aux questions que ces défis soulèvent pour l'image de la profession, la didactique et la transmission de valeurs. Des exposés, des travaux de groupe, des spectacles et des débats devront inciter les participantes et les participants à enrichir leur bagage professionnel et/ou à se développer sur le plan personnel.“ (extraits tirés du programme du colloque)

Des programmes et des cartes d'inscription peuvent être demandés à : Evangelische Akademie, Akademieweg 11, D-73087 Bad Boll (tél. 07164 79 233 / fax 07164 79 208, e-mail: post@ev-akademie-boll.de / Internet-Homepage <http://www.ev-akademie-boll.de>).

Le délai d'inscription au colloque échoit le 8 septembre 1999.